

Arrêt

n° 340 605 du 5 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X,
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, agissant en tant que représentante légale de X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE *loco* F. HAENECOUR, avocat et par sa tutrice Pascale TRINE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 4 février 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et originaire de Goma.

Le 10 mars 2020, tu introduis une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle tu invoques le décès de ta mère et declares craindre de n'avoir plus personne pour s'occuper de toi en cas de retour dans ton pays.

Le 30 juin 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « CGRA ») prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que tu ne convaincs pas de ton origine de Goma et mettant en avant le manque de crédibilité générale de ton récit d'asile. Tu n'introduis pas de recours contre cette décision.

Le 4 juin 2025, sans avoir quitté le territoire belge, tu introduis une deuxième demande de protection internationale, répétant que tu viens de Goma et invoquant la situation sécuritaire dans la région. Tu ajoutes que tu serais seule en cas de retour au pays, n'ayant plus personne. Tu déposes plusieurs documents pour étayer cette nouvelle demande.

Dans le cadre de cette nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de t'entendre à nouveau.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans ton dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de ta première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable.

En effet, force est de constater que tu es toujours mineure. Notons toutefois, comme précisé supra, que le CGRA n'a pas jugé opportun de t'entendre dans le cadre de cette nouvelle demande.

Il peut donc raisonnablement être considéré que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure actuelle et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Dans la mesure où tu ne déposes ou ne fais état d'aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, ta deuxième demande est déclarée irrecevable.

- *Tu déposes un acte de naissance et un jugement supplétif d'acte de naissance, indiquant que tu es née à Goma le 8 mai 2008 (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2). D'emblée, relevons que la corruption est un phénomène généralisé dans la société congolaise et que tout document peut s'obtenir contre paiement, ce qui porte déjà atteinte à la force probante de ces documents (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Les actes de naissance n'échappent pas à la règle, dès lors qu'il ressort des informations objectives qu'ils sont sujets à beaucoup de fraudes (voir farde « Informations sur le pays », document n°2). Le Commissariat général note encore les éléments suivants sur ces documents : l'acte de naissance mentionne une profession pour ta maman et n'indique pas son décès et il mentionne également une adresse à Kinshasa pour tes deux parents (qui est, par ailleurs, la même que celle de l'avocat ayant comparu devant l'officier d'état civil). Quoi qu'il en soit, notons que le jugement supplétif indique que tu serais née à Goma lors d'un voyage de tes parents, lesquels résidaient à cette époque dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa. Ainsi, ces documents ne permettent pas de considérer que tu aurais vécu à Goma comme tu l'indiques.*

- *L'attestation d'attente de passeport et la carte consulaire déposées (voir farde « Documents », documents n°3 et n°4) indiquent que tu es née à Goma. Notons que le CGRA reste dans l'ignorance des éléments sur lesquels s'est basée ton ambassade pour mentionner ce lieu de naissance (tes propres déclarations, les documents susmentionnés...). Quoi qu'il en soit, cela ne change rien aux constats développés ci-dessus.*

- *Le Commissariat général est en possession de ton dossier visa, qu'il n'avait pas au moment du traitement de ta première demande. Or, dans ce dernier, il est mis que tu es née à Kinshasa et que ce visa a été demandé à Kinshasa le 5 décembre 2019 (voir farde « Informations sur le pays », document n°3). Une attestation de fréquentation d'une école à Kinshasa se trouve également au dossier. A noter également que tu as présenté une identité et une date de naissance différentes dans le cadre de cette demande de visa, et que figure dans ce dossier un acte de naissance différent de celui déposé dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale.*

- *Quant à tes propos selon lesquels tu n'as plus personne au pays (voir farde administrative, « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°20), notons que tu avais déjà exposé cela dans le cadre de ta première demande de protection internationale et que tu n'amènes aucun nouvel élément de nature à remettre en cause l'évaluation qui en avait été faite.*

Compte tenu de ce qui précède, tu n'apportes pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. La procédure

3.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit une première demande de protection internationale le 10 mars 2020, à l'appui de laquelle elle invoquait le décès de sa mère et qu'en cas de retour au pays d'origine, elle se retrouverait seule. Le 30 juin 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 4 juin 2024, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits et la situation prévalant à Goma.

Le 30 septembre 2025, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/9, 51/8, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, du droit d'être entendu, de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] Octroyer à [la requérante] le statut de réfugié statut ou à titre subsidiaire, celui de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire [...] Annuler la décision et renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à la requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

2bis. Désignation de M. [J.V.] en qualité de tuteur [de la requérante]

3. Divers documents concernant la scolarité [de la requérante] en Belgique + courriel de son tuteur à l'Office des étrangers (10.07.2025) ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 3 février 2026, la partie requérante a communiqué les informations suivantes : « La requérante étant auparavant représentée par son tuteur Monsieur [J.V.]. Ce dernier a été remplacé par la tutrice Madame [P.T.], [...] (voyez décision jointe). Il est sollicité par le présent que cette dernière reprenne l'instance en cours en représentation de [la requérante], actuellement mineure » (dossier de la procédure, pièce 8), et a versé les documents suivants : « La requérante soumet 2 pièces complémentaires, sur le fond :

- (PC1) Une copie de son passeport

- (PC2) Une copie de sa carte consulaire congolaise » (dossier de la procédure, pièce 8).

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».*

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).*

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure de la requérante irrecevable, la partie défenderesse estime que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 4 février 2026, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. En l'occurrence, la partie requérante a produit à l'appui de la note complémentaire du 3 février 2026, notamment, une copie d'un passeport délivré à la requérante en date du 2 décembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 8).

Lors de l'audience du 4 février 2026, la partie requérante a déclaré qu'il s'agit d'un nouvel élément dont il convient de tenir compte pour déterminer la région d'origine de la requérante.

5.5. Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu des éléments de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil relève que le document susmentionné n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

5.6. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 février 2026, n'a fait valoir aucune remarque.

5.7. Il résulte de ce qui précède, qu'il convient de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et à une analyse rigoureuse de la copie du passeport délivré à la requérante en date du 2 décembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 8).

5.8. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU